I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3456/73 DU CONSEIL

du 17 décembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1496/68 relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission

vu l'avis de l'Assemblée,.

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane des marchandises importées en provenance des pays tiers, le Conseil a arrêté, pour l'année 1973, le règlement (CEE) n° 2744/72 portant modification du règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil, du 27 septembre 1968, relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté (1) ;

considérant que ce règlement prévoit le maintien, pour la détermination de la valeur en douane, de la prise en considération du territoire douanier tel qu'il est défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans les nouveaux États membres le 31 décembre 1972 ;

considérant que les motifs qui sont à la base de ce règlement, notamment ceux qui concernent les frais de transport et les marques de fabrique ou de commerce, demeureront valables aussi longtemps que des droits de douane seront perçus dans les échanges intracommunautaires, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1977, bien que la discrimination des échanges intracommunautaires diminuera proportionnellement à la suppression progressive des droits de douane prévue par l'acte d'adhésion ;

considérant que, contrairement aux indications contenues dans les considérants du règlement (CEE) n° 2744/72, un examen ultérieur a montré que le nombre des positions dans les tarifs des nouveaux États membres qui porteront les mêmes taux des droits de douane que le tarif douanier commun dès le 1er janvier 1974 sera relativement faible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1496/68, inséré par le règlement (CEE) n° 2744/72, la date du 31 décembre 1973 est remplacée par celle du 30 juin 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

(1) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 145.